

Fraternité

Préfecture maritime de la Méditerranée Division « action de l'Etat en mer »

Toulon, le 15 juin 2022 N° 174/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Narbonne (Aude)

ANNEXES : trois annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 105/2019 du 17 mai 2019.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022182 du 23 mai 2022 du maire de la commune de Narbonne ;

Vu la commission nautique locale du 21 mars 2022.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête:

Article 1er

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Narbonne (cf. annexe I) sont créés :

- un chenal réservé aux embarcations de secours (chenal A), de 25 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur situé au droit du poste de secours n° 1 (cf. annexe II);
- un chenal d'accès au rivage (chenal B), de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé face au lot de plage n° 7, réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur (cf. annexes II et III);
- un chenal de sports nautiques de vitesse (chenal C), de 50 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur, situé au droit du poste de secours n° 4 (cf. annexe III) ;
- une zone de mouillage propre (ZMP) de 150 mètres de profondeur à partir du rivage et de 50 mètres de largeur, contigüe au Nord du chenal C (cf. annexe III).

Article 2

Les chenaux d'accès au rivage et de sports nautiques de vitesse définis à l'article 1, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

Dans le chenal d'accès au rivage, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Dans le chenal de sports nautiques de vitesse, qui ne peut être utilisé que s'il est dégagé et libre de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

La zone de mouillage propre (ZMP) définie à l'article 1 est réservée aux embarcations et engins immatriculés, aux véhicules nautiques à moteur (VNM) ainsi qu'aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre ler de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques. Seul le mouillage sur ancre est autorisé.

L'accès à cette ZMP ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent.

A l'intérieur de cette zone, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite à l'intérieur des chenaux et de la ZMP définis à l'article 1.

Article 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée à l'exception du chenal de sports nautiques de vitesse défini à l'article 1 qui doit être emprunté à une vitesse limitée à 5 nœuds.

Article 4

Dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris des VNM), ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Toutefois, la pratique de la plongée sous-marine est autorisée pour les plongeurs isolés évoluant à partir du rivage sans navire support, uniquement dans le périmètre de la zone 1 réservée exclusivement à la baignade à l'intérieur de laquelle est aménagé un sentier sous-marin. La pratique de la pêche sous-marine reste interdite.

Les embarcations et plongeurs de la société ECOCEAN et du club subaquatique narbonnais, ne sont pas soumis, dans le cadre de l'installation, du suivi et du retrait des différents modules d'habitats artificiels, à l'interdiction de navigation, de mouillage et de plongée sous-marine dans la zone 1 précitée.

Les embarcations des pêcheurs professionnels sont autorisées à pénétrer entre 21h00 et 07h00 locales dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé, à l'exception de la zone 1 qui est interdite du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations de sécurité des écoles de voile et de kitesurf dans les zones à l'intérieur desquelles ces activités sont autorisées conformément aux dispositions de l'arrêté municipal susvisé.

Les engins non immatriculées venant du large sont autorisées pour rejoindre le rivage à transiter par les zones qui leur sont accessibles en application des dispositions de l'arrêté précité.

Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 6

Le balisage des chenaux et de la zone définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 105/2019 du 17 mai 2019.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

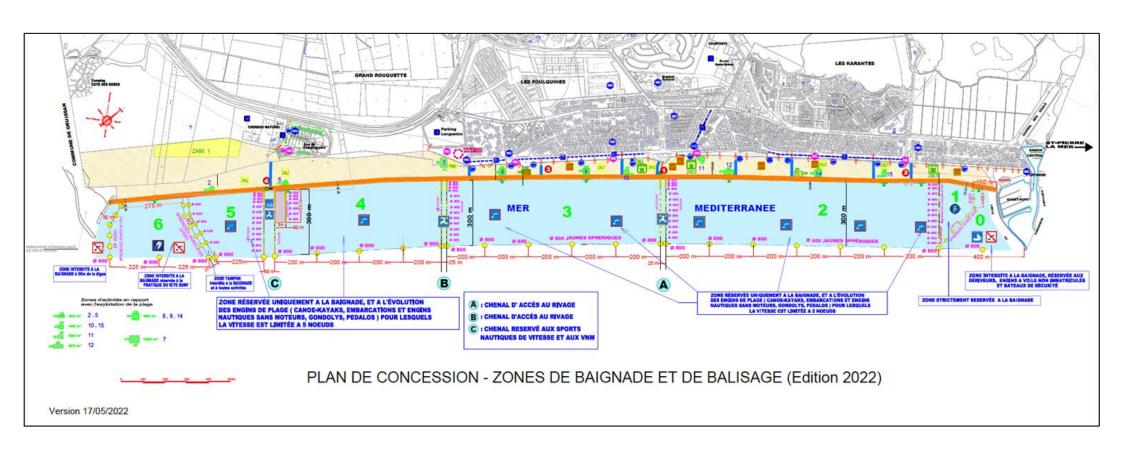
Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

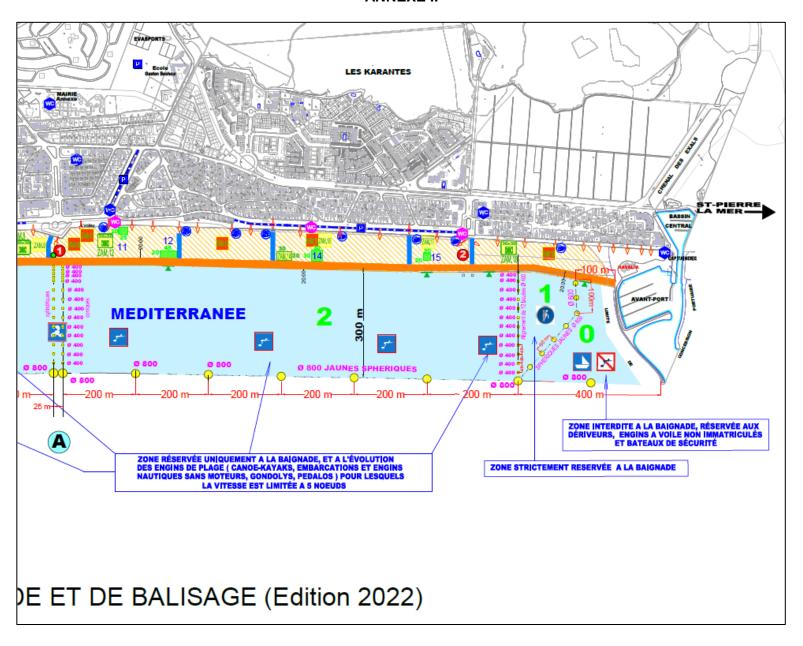
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation, le commissaire général Thierry Duchesne adjoint au préfet Maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

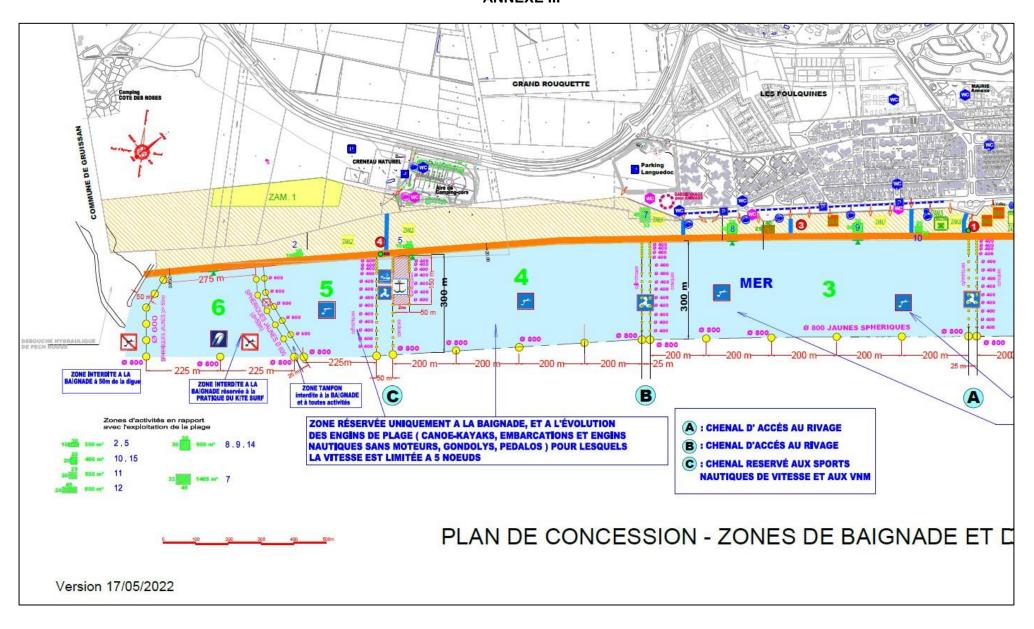
ANNEXE I



ANNEXE II



ANNEXE III



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Narbonne
- DDTM/DML 66-11

<u>COPIES</u>

- SHOM
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

N° 2022182

Ville de Narbonne

Objet:

PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES

Arrêté Temporaire

Le Maire de la Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées :

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013333-0001 du 29 novembre 2013 portant approbation de la concession des plages naturelles de Narbonne Plage situées sur le territoire de la Commune de Narbonne et ses avenants,

Vu l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de méditerranée ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 21 mars 2022.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des plages de la commune à Narbonne-plage,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés, sur toute la largeur de la bande littorale des 300 mètres des plages de la commune de Narbonne à NARBONNE-PLAGE, le plan de balisage comme défini ci-dessous, du nord au sud, ainsi que la réglementation de la baignade et des activités nautiques qui en découlent.

- ZONE 0 : Située entre la digue sud du port de plaisance et la ligne de bouées implantées à partir de la cale des dériveurs. Dans cette zone, interdite à la baignade, seule la navigation des dériveurs, des engins à voile non immatriculés est autorisée (Kayak, paddle, catamarans, hobby cat, planches à voiles)
- Zone 1 : réservée exclusivement à la baignade et située entre la zone 0 et la zone de baignade n°2. Dans cette zone, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

Zones 2, 3, 4 et 5 réservées à la baignade et à l'évolution des engins de plage (canoës-kayaks, embarcations et engins pneumatiques sans moteur, gondolys, pédalos) pour lesquels la vitesse est limitée à 5 noeuds.

- Zone 2 : située entre la zone 1 et le chenal d'accès au rivage A situé face au poste de secours n°1
- Zone 3 : située entre le chenal d'accès au rivage A situé face au poste de secours n°1 et le chenal d'accès au rivage
 B situé face au lot de plage n°7
- Zone 4 : située entre le chenal d'accès au rivage B situé face au lot de plage n°7 et le chenal réservé aux sports nautiques de vitesse C situé face au poste de secours n°4
- Zone 5 : située entre le chenal réservé aux sports nautiques de vitesse C et la zone tampon de la zone réservée à la

pratique du kitesurf n°6

- Zone tampon située entre la zone de baignade n°5 et la zone réservée à la pratique du kitesurf n°6, de 25 mètres de largeur, perpendiculaire au rivage sur les 100 premiers mètres puis orientée à 45° jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est interdite à toutes activités : baignade, navigation et mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés.
- Zone 6 : située entre la zone tampon et la zone interdite à la baignade accolée à la digue nord de l'écoulement hydraulique de " Pech Rouge ". Dans cette zone non surveillée, seule la pratique du kitesurf est autorisée. La baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.
- ARTICLE 2 : Dans les chenaux et la zone de mouillage propre créés par arrêté préfectoral, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.
- ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, la baignade est interdite de 21h00 à 07h00 dans les zones définies à l'article 1.
- ARTICLE 4 : Les zones de baignade seront matérialisées à terre conformément à la réglementation en vigueur. En cas de conditions de baignade défavorables, le chef du poste de secours pourra s'il le juge nécessaire, réduire la largeur de la zone de baignade autorisée et surveillée.
- ARTICLE 5 : Le balisage des zones définies à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres. Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.
- ARTICLE 6 : Les dates et heures de surveillance des baignades et des activités nautiques sont fixées chaque année par arrêté municipal.
- ARTICLE 7 : L'arrêté municipal n° 2019175 du 29 mars 2019 est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires antérieures à ce jour.
- ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général des services techniques, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef du corps municipal de sécurité et Monsieur le chef de poste sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne le 23 Mai 2022

Visé le 31/05/2022 à la Sous Préfecture de Narbonne

Signé

Maître Didier MOULY, Maire de Narbonne Président du Grand Narbonne